

AIDE REGIONALE A L'INSTALLATION DES JEUNES ENTRAINEURS DE CHEVAUX DE COURSE - REGLEMENT D'INTERVENTION

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

En raison de l'importance de la filière équine dans les Pays de la Loire, le Conseil Régional a adopté en mars 2017, le plan de développement de la filière équine 2017-2020.

Dans ce cadre, le renforcement du développement économique de la filière a été réaffirmé et il a été décidé d'appuyer à ce titre la filière courses et sport.

La Région souhaite conforter cette filière, en particulier en soutenant le démarrage de l'activité d'entraîneur qui se réalise souvent dans des conditions difficiles pour les jeunes. C'est pourquoi la Région met en place un dispositif de soutien à l'installation des jeunes entraîneurs de chevaux de courses et de sports.

Les acteurs de cette filière bénéficient désormais du statut agricole.

ARTICLE 2 – BASES JURIDIQUES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* – JOUE 24/12/2013 L 352/1,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional du 17 mars 2017 adoptant le Plan de développement de la filière équine ligérienne 2017-2020 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 17 novembre 2017 adoptant le présent règlement d'intervention.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

- Jeunes entraîneurs de chevaux de courses, titulaires de leur première licence délivrée par l'une des Sociétés mères, bénéficiaires de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), s'installant pour la première fois en agriculture sur des exploitations économiquement viables.
- Par extension, jeunes entraîneurs de chevaux de sport, cavaliers professionnels, titulaires d'une licence "Pro", bénéficiaires de la DJA, s'installant pour la première fois en agriculture sur des exploitations économiquement viables.

Les jeunes entraîneurs salariés (entraîneurs particuliers) ou amateurs (permis d'entraîner et autorisation d'entraînement) ne sont pas éligibles.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les engagements liés à la DJA et à être licenciés « Pro » pendant 4 ans suivant l'installation. Le non-respect de cette clause peut entraîner le reversement de l'aide régionale

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le siège social de l'exploitation doit être localisé en Pays de la Loire, et l'activité d'entraînement doit être exercée majoritairement en Pays de la Loire.

Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions, les installations pourront être prises en compte à partir du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'AIDE

Sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil Régional, les bénéficiaires remplissant les conditions de ce règlement se verront octroyer par la Région une **subvention de 6 000 euros sous la forme d'une prime forfaitaire**.

Installation en société : s'agissant d'une aide individuelle, l'aide est octroyée pour chaque jeune installé sur l'exploitation.

Pour les bénéficiaires touchant la DJA, le montant total des aides perçues au titre de l'installation ne doit pas dépasser 40 000 € et 55 000 € si le bénéficiaire bénéficie par ailleurs d'un prêt bonifié.

ARTICLE 6 – PROCEDURE

La demande d'aide doit être formulée auprès du Conseil des Equidés des Pays de la Loire au plus tard un an après la date de l'attestation d'installation fournie par la DDT(M).

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- dossier de demande d'aide régionale au titre de l'installation des jeunes entraîneurs de chevaux (fourni par le Conseil des Equidés des Pays de la Loire),
- copie de l'accord DJA,
- certificat de conformité délivré par la DDT(M),
- copie de la licence « Pro » en cours de validité et de l'année d'installation si différente,
- la déclaration « *de minimis agricole* ».

La Région des Pays de la Loire se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle estime nécessaire à l'instruction de la demande de subvention.

Le Conseil des Equidés des Pays de la Loire centralise les dossiers qui sont étudiés dans un Comité Technique comprenant le Conseil des Equidés des Pays de la Loire, la DRAAF et la Région.

Les décisions d'aide sont prises par la Région qui notifie à chaque bénéficiaire l'attribution de l'aide.

Les paiements sont effectués par la Région sur présentation des justificatifs prévus aux arrêtés attributifs.

ARTICLE 7 – AUTRE DISPOSITIF

Le précédent règlement « aide à l'installation des jeunes entraîneurs de chevaux de course » est abrogé.